

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française complétant l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement. - Ministère de la Communauté française

A.Gt 12-02-2002

M.B. 23-02-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1980;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française, modifié par les arrêtés des 10 avril 2000 et 23 novembre 2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 septembre 2001;

Vu le protocole n° 249 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 18 octobre 2001;

Vu l'avis du Conseil de direction, donné le 29 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 5 décembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.712/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2002 en application des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 février 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement Ministère de la Communauté française, la liste des diplômes exigés en regard du grade «Gradué - Spécialisé - 3» est complétée du diplôme suivant :

«- Infirmier(ère) gradué(e) ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 février 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE

